## Commune de PARCAY-MESLAY

\*\*\*\*\*

#### CONSEIL MUNICIPAL DE PARCAY-MESLAY

#### Session du 26 janvier 2023

#### Extrait du registre des délibérations

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six janvier à vingt heures et trente minutes les membres du Conseil Municipal de Parçay-Meslay, légalement convoqués le vingt janvier, se sont réunis en séance publique, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Bruno FENET, Maire.

Membres en exercice : 19 Présents : 18

Etaient présents : Monsieur Bruno FENET, Madame Agnès NARCY, Madame Christine BOULAY, Monsieur Damien MORIEUX, Madame Eugénie TERRIEN, Monsieur Jean-Marie GALPIN, Monsieur Jean-Pierre GILET, Madame Marie-Christine CAUWET, Monsieur Gérard BLANCHARD, Madame Stéphanie BORREGA, Madame Angélique BOUE, Madame Sophie CARTIER, Monsieur Jean-Marc GILET, Monsieur Jean-Dominique MARCHADIER, Monsieur Laurent MARCHAIS, Monsieur Géraud PAPON, Madame Brigitte RICHARD, Monsieur

Matthieu TABURET.

Pouvoir: 1

Madame Slavica TANKOSKA donne pouvoir à Madame Christine BOULAY.

Absents: 1 Etait absente: Madame Slavica TANKOSKA.

Votants: 19 A été élu secrétaire de séance à l'unanimité : Monsieur Jean-Marc GILET

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

## I. APPROBATION ET INFORMATION

# Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 décembre 2022

Le procès-verbal ayant été distribué à l'ensemble des membres de l'Assemblée, une lecture succincte est donnée au Conseil Municipal.

# Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2022 tel qu'il est transcrit et de le signer (uniquement les membres <u>présents à la séance)</u>

## ADOPTE A L'UNANIMITÉ

\*\*\*

## Information sur les décisions du Maire prises au titre de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.

- **Décision n°2022-10 du 13 décembre 2022** approuvant l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une maison médicale,
- Décision n°2022-11 du 16 décembre 2022 portant retrait de la décision n°08-2022 du 9 novembre 2022,
- Décision n°2022-12 du 21 décembre 2022 approuvant une convention d'occupation précaire de locaux de l'Orangerie au profit du Groupe « Cabinet Médical de Parçay-Meslay »

- Décision n°2022- 13 du 19 décembre 2022 sollicitant l'attribution d'une subvention d'investissement auprès de Touraine Le Département au titre du Fonds départemental de développement (F2D) 2023 pour la construction d'un court de tennis couvert,
- **Décision n°2022- 14 du 26 décembre 2022** portant attribution du lot n°1 « Flotte Automobile » du marché n°2022-05 « Prestations de service d'assurance » de la Commune à **SMACL Assurances SA**,
- Décision n°2022- 15 du 27 décembre 2022 portant attribution du lot n°4 « Dommages aux biens et risques annexes » du marché n°2022-05 « Prestations de service d'assurance » de la Commune à GROUPAMA,
- Décision n°2022- 16 du 28 décembre 2022 portant attribution du lot n°5 « Responsabilité civile générale et risques annexes – responsabilité atteinte à l'environnement » du marché n°2022-05 « Prestations de service d'assurance » de la Commune à GROUPAMA,
- **Décision n°2023- 01 du 4 janvier 2023** sollicitant l'attribution d'une subvention d'investissement auprès de l'Etat pour la construction d'une maison médicale (DETR 2023),
- Décision n°2023- 02 du 9 janvier 2023 portant attribution du lot n°3 « Protection juridique » du marché n°2022-05 « Prestations de service d'assurance » de la Commune au Groupement MADELAINE-BRISSET/CFDP,
- Décision n°2023- 03 du 19 janvier 2023 portant attribution du lot n°2 « Risques statutaires » du marché n°2022-05 « Prestations de service d'assurance » de la Commune à SOFAXIS.

## II – FINANCES

# Délibération n°2023-01 Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Christine BOULAY qui rappelle les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1 er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Montant budgétisé des dépenses réelles d'investissement 2022 : 2 888 129,87 € (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts»). Il est précisé que ce montant n'intègre ni les opérations d'ordre (qui ne donnent pas lieu à décaissement) ni les dépenses imprévues, ni les restes à réaliser de l'exercice 2021.

Le Conseil Municipal peut donc autoriser, par délibération, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de **722 032,47 euros**.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 569 235,00 € en inscrivant sur les opérations et articles suivants, les crédits suivants :

N° Opération	Intitulé	Crédits (€)
114	Restaurant scolaire	10 000,00
154	Salle Saint Pierre	8 000,00
189	Tours Métropole	407 035,00
66	Voiries communales	7 200,00
69	Acquisition de matériel	5 000,00
70	Bâtiments communaux	3 000,00
74	Mairie Annexe	2 000,00
89	Acquisition de terrains	25 000,00
99	Informatique	2 000,00
N°Article		
238	Avances versées sur commande d'immobilisations	100 000,00
	corporelles	
TOTAL		569 235,00 €

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le rapport de Madame Christine BOULAY, Adjointe au Maire :

#### Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré:

- AUTORISE Monsieur le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement afférentes aux opérations mentionnées ci-dessus dans la limite de 569 235,00 €.
- DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits affectés au budget d'investissement de l'année 2023.

#### ADOPTÉ A L'UNANIMITE

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

## Certifié exécutoire

Compte-rendu de la transmission et réception en préfecture le : 6 février 2023

Et de l'affichage le : 3 février 2023

## III – RESSOURCES HUMAINES

## Délibération n°2023-02

Approbation de la convention cadre d'adhésion au service de remplacement et de renfort du Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale d'Indre-et-Loire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements publics peuvent faire appel aux services du Centre de gestion pour mettre des agents territoriaux à leur disposition pour :

- Remplacer des agents momentanément indisponibles ;
- Effectuer des missions temporaires ;
- Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet;
- Pourvoir la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire.

En outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

Ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux et par convention.

Par délibération en date du 30 mars 1987, le CDG37 a décidé de la mise en place d'un service de renfort et de remplacement à destination des collectivités et établissements publics du département d'Indre-et-Loire au titre des missions facultatives afin de répondre à leurs attentes dans ce domaine.

Pour assurer la continuité du service, Monsieur le Maire propose d'adhérer aux services de la Mission d'intérim territorial mis en œuvre par le CDG37 et présente la convention cadre à partir de laquelle les demandes de dispositions de personnel à titre onéreux pourront être adressées au CDG37.

## Pour rappel, l'adhésion au service est gratuite.

Seules les interventions éventuelles de personnels gérés et rémunérés par le CDG37 induisent une participation financière, le temps de leur mission, selon les tarifs en vigueur au moment de la mission.

**Vu** le Code général de la fonction publique notamment ses articles L332-13, L332-14, L332-23, L334-3L452-30, L452-40 et L452-44,

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du CDG37 en date du 30 mars 1987 relative à la mise en place d'un service de renfort et de remplacement à destination des collectivités et établissements publics du département d'Indre-et-Loire au titre des missions facultatives.

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG37 en date du 8 novembre 2022 fixant les tarifs de recours au service de renfort et de remplacement,

Considérant que pour assurer la continuité du service, Monsieur le Maire (Président) propose d'adhérer au service d'Intérim territorial mis en œuvre par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre et Loire

# Sur le rapport de Monsieur Bruno FENET, Maire

### Le CONSEIL MUNICIPAL,

#### Après en avoir délibéré:

- **EMET** un avis favorable de principe pour le recours au service de remplacement et de renfort proposé par le CDG37,
- **APPROUVE** le projet de convention cadre susvisée tel que présenté par Monsieur le Maire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre et Loire, ainsi que les documents y afférents,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire appel, le cas échéant, au service d'Intérim territorial du CDG37, en fonction des nécessités de services,
- **DIT** que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à disposition de personnel par le CDG37, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

## ADOPTÉ A L'UNANIMITE

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

## Certifié exécutoire

Compte-rendu de la transmission et réception en préfecture le : 6 février 2023

Et de l'affichage le : 3 février 2023

\*\*\*\*

#### Délibération n°2023-03

Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activités.

(en application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que si les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics locaux sont par principe occupés par des fonctionnaires, le Code Général de la Fonction Publique énonce les cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents contractuels.

Il précise notamment que l'article L332-23-1°, de cette même loi, prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de recourir temporairement à un agent contractuel, sur un emploi non permanent, pour faire face à un « accroissement temporaire d'activité ». Sur une même période de 18 mois consécutive, l'agent peut être employé à ce titre pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu de l'éventuel renouvellement du contrat.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-1°;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activités ;

Sur le rapport de Monsieur Bruno FENET, Maire :

# Le CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré :

 AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels au cours de l'année 2023 pour faire face à des besoins liés des accroissements temporaires d'activités (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) en application de l'article L332-23-1°.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- DIT que les crédits autorisant la dépense seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

## ADOPTÉ A L'UNANIMITE

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

Certifié exécutoire

Compte-rendu de la transmission et réception en préfecture le : 6 février 2023

Et de l'affichage le : 3 février 2023

\*\*\*\*

#### Délibération n°2023-04

# Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

(en application de l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que si les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics locaux sont par principe occupés par des fonctionnaires, le Code Général de la Fonction Publique énonce les cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents contractuels.

Il précise notamment que l'article L332-23-2°, prévoit la possibilité aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de recourir temporairement à un agent contractuel, sur un emploi non permanent, pour faire face à un « accroissement saisonnier d'activité ». Sur une même période de 12 mois consécutive, l'agent peut être employé pour une durée maximale de six mois, compte tenu de l'éventuel renouvellement du contrat.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-2°;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'en prévision des périodes de vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer les services techniques, administratifs et d'animations pour pallier au surcroit d'activité de ces périodes ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité;

Sur le rapport de Monsieur Bruno FENET, Maire :

## Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré:

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels au cours de l'année 2023 pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) en application de l'article L332-23-2° précitée.

A ce titre, seront créés au maximum 17 emplois à temps complet ou à temps non complet dans le grade d'adjoint technique, administratif ou d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions correspondantes au grade de recrutement.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

- DIT que les crédits autorisant la dépense seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

## ADOPTÉ A L'UNANIMITE

- 19 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

## Certifié exécutoire

Compte-rendu de la transmission et réception en préfecture le : 6 février 2023

Et de l'affichage le : 3 février 2023

#### **INFORMATION DIVERSES**

<u>Déclaration d'Intention d'aliéner</u>: D 1390 et 1394, ZH 536, ZH 533, 560 et 549, ZH 529, ZH 538 et 551, D 760, ZB 170, ZH 534, 550 et 561, B 1079, ZH 466 et 470, ZD 383, ZH 564 et 573.

#### Travaux en cours:

Aménagement d'un 3e cabinet provisoire pour les médecins à l'orangerie Transformation des espaces de la commanderie

Aménagement d'une salle à destination du club photo Riage

ZAC de Logerie : débordement du bassin de rétention

## <u>Rétrospective Evènementiels</u>:

Marché de noël – 17 décembre 2022 (salle des fêtes), Cérémonie des vieux – 5 janvier 2023 (salle des fêtes), Week-end jeux des 21 et 22 janvier 2023 (salle des fêtes/gymnase)

## Prochains Evènements:

Théâtre La Campagnole – les 3,4,5, 10,11 et 12 février 2023 – salle des fêtes Salon de Peinture de l'Association RIAGE – du 18 au 26 février 2023 – salle des fêtes Festival « Parçay Mets les watts » - LA BANDA'SOIFFEE – 4 mars 2023 – salle des fêtes –

# Récapitulatif des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil municipal du 26 janvier 2023

N° d'ordre	Délibérations	Rapporteur
N°2023-01	Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023	Mme BOULAY
N°2023-02	Approbation de la convention cadre d'adhésion au service de remplacement et de renfort du Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale d'Indre-et-Loire»	M. FENET
N°2023-03	Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activités.  (en application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique)	M. FENET
N°2023-04	Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (en application de l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique)	M. FENET